



**VILLE DE
SOMMIÈRES**

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2025.02.04

Affaire suivie par
Michèle LELOU
☎ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2025



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024



PRESENTS : Pierre MARTINEZ (Maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Josette COMPAN-PASQUET, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEC, Arlette SCHNEIDER, Christophe SCHERRER, Louise BILLY, Bastien MAURY, Serge CODEMO, Christian LEVY, Jean-François LOUVET, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrice PREVOST, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Lydia GUEDNEE (procuration à Serge CODEMO), Béatrice HUGON (procuration à Pierre MARTINEZ), Maryse SIRVENT (procuration à Fabrice LACAN), Hélène de MARIN VERJUS (procuration à Jean-Pierre BONDOR), Sylvie ROYO (procuration à Robert DAUMAS),

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François LOUVET

=====

En préambule de la séance du Conseil Municipal DU 17 Décembre 2024, le bilan annuel du programme et des actions Petites Villes de Demain (PVD) a été présenté.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 2024.12.072** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024
- 2024.12.073** Composition des commissions municipales – Modificatif
- 2024.12.074** Résiliation du contrat de mandat n°65005 de maîtrise d’ouvrage entre la commune de Sommières et la SPL ARAC Occitanie portant sur la requalification de la place du Jeu de Ballon
- 2024.12.075** Attribution d’une aide exceptionnelle pour la population sinistrée en Espagne suite aux intempéries

ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2024.12.076** Régime indemnitaire – Indemnité Spéciale de Fonctionnement et d’Engagement des policiers municipaux – Mise en place
- 2024.12.077** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel – Mise en place du complément indemnitaire annuel
- 2024.12.078** Modification du tableau des emplois
- 2024.12.079** Instauration des modalités d’organisation de la journée de solidarité
- 2024.12.080** Instauration des modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance dans le cadre d’une procédure de labellisation

ADMINISTRATION/FINANCES

- 2024.12.081** Budget de la commune - Exercice 2025 - Ouverture de crédits d’investissement
- 2024.12.082** Décision modificative N° 2 du budget communal 2024
- 2024.12.083** Budget annexe de l’eau – Exercice 2025 – Ouverture de crédits d’investissement
- 2024.12.084** Budget annexe de l’eau - Exercice 2025 – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable
- 2024.12.085** Tarifs municipaux 2025 – Droits de place pour les horodateurs
- 2024.12.086** Tarifs municipaux 2025 - Droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants
- 2024.12.087** Tarifs municipaux 2025 - Droits de place et droits d’entrée pour les manifestations culturelles
- 2024.12.088** Tarifs municipaux 2025 - Droits d’entrée au château – chapelle castrale - boutique
- 2024.12.089** Tarifs municipaux 2025 - Insertions publicitaires dans les supports de communication de la ville –Sommières Mag
- 2024.12.090** Tarifs municipaux 2025 - Associations - Occupation temporaire des salles de l’Espace Culturel Lawrence Durrell et de l’Espace Henri Dunant
- 2024.12.091** Tarifs municipaux 2025 - Occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et aux particuliers
- 2024.12.092** Tarifs municipaux 2025 - Médiathèque
- 2024.12.093** Tarifs municipaux 2025 - Occupation temporaire des équipements sportifs
- 2024.12.094** Tarifs municipaux 2025 – Prêt de matériel aux communes
- 2024.12.095** Tarifs municipaux 2025 – Publication sur la sonorisation de la ville

- 2024.12.096** Tarifs municipaux 2025 – Recherches d’archives destinées aux usagers et pour la réutilisation commerciale des documents conservés aux archives municipales
- 2024.12.097** Tarifs municipaux 2025 – Redevance d’occupation permanente d’emplacements de parking
- 2024.12.098** Tarifs municipaux 2025 – Taxe locale sur la publicité extérieure
- 2024.12.099** Tarifs municipaux 2025 – Vacations funéraires et concessions de terrain au cimetière
- 2024.12.100** Subventions exceptionnelles dans le cadre des animations de Noël pour les associations Vidourl’Events et UCIA.

ADMINISTRATION/POPULATION

- 2024.12.101** Dérogation au principe du repos dominical

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 2024.12.102** Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale au titre de l’année 2024
- 2024.12.103** Procédure de cession à la commune de la parcelle cadastrée AO1004, sise à Sommières, chemin de la Croix des Malades appartenant à Madame Anick COLLIERE
- 2024.12.104** Procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée AO999, sise à Sommières, rue du Colonel Arnaud Beltrame en vue de son aliénation sans soulte à FDI Habitat par échange de parcelles
- 2024.12.105** Procédure de cession de trois lots à bâtir, sis à sommieres, lieu-dit « Bousquery » - compromis de vente commun aux trois parcelles cadastrées AP 1244, AP 1245 et AP 1246

URBANISME/AMENAGEMENT

- 2024.12.106** Identification de zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables
- 2024.12.107** Rapport triennal de suivi de l’artificialisation des sols

ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2024.12.108** Contrat d’assurance contre les risques statutaires

Questions diverses

Je porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
03 /10/2024	2024.008	Règlement sinistre du 6 décembre 2023 – Vol minipelle Caterpillar Remboursement 8137,32 euros
03/10/2024	2024.009	Souscription au contrat d'assurance « dommages aux biens » 55 001,16 euros par an pour une durée de 4 ans
14/10/2024	2024.010	Souscription au contrat d'assurance « installations photovoltaïques » 3162.48 euros par an pour une durée de 4 ans
14/10/2024	2024.011	Souscription au contrat d'assurance « tous risques informatiques » 264.95 euros par an pour une durée de 4 ans

2024.12.072 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 24 septembre 2024 a été affichée le 30 septembre 2024,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le 2 octobre 2024
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le 6 décembre 2024 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 3 abstentions (Jean-Pierre BONDOR, Helene de MARIN-VERJUS, Dominique VALMALLE)
– **3 contre** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS Stéphane PORRET)

2024.12.073 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à **huit** commissions.

Monsieur le Maire rappelle que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par les vice-présidents(e)s.

Vu la délibération N°2022.05.062 du 17 mai 2022 portant constitution des commissions municipales,

Vu la délibération N° 2022.05.063 du 17 mai 2022 portant composition des commissions municipales,

Vu la délibération N° 2023.11.098 du 7 novembre 2023 portant composition des commissions municipales,
Vu la délibération N° 2024.03.008 du 19 mars 2024 portant composition des commissions municipales,
Vu les demandes d'élus de changer de commission,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De procéder** aux changements selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant de droit président des commissions municipales, avec un maximum de 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à huit commissions :

1. COMMISSION FINANCES

Vice-Présidente : Arlette SCHNEIDER

Membres élus : 11

Poste vacant : 1

Fabrice LACAN – Sandrine GUY – Jérôme GUEZENEC – Jean-François LOUVET – Lydia GUEDNEE – Jean-Pierre SAUVAGE – Patrice PREVOST – Hélène de MARIN VERJUS – Christian PIERRE – Stéphane PORRET - ~~Sylvie ROYO~~ – **Robert DAUMAS**

2. COMMISSION ECOLES, ENFANCE, JEUNESSE

Vice-Présidente : Sandrine GUY

Membres élus : 9

Postes vacants : 3

Christophe SCHERRER – Josette PASQUET - Béatrice HUGON – Louise BILLY – Serge CODEMO
Christian PIERRE - Patrice PREVOST - Hélène de MARIN VERJUS — ~~Stéphane PORRET~~
Robert DAUMAS

3. COMMISSION FESTIVITES

Vice-Président : Patrick CAMPABADAL

Membres élus : 12

Bastien MAURY – Jérôme GUEZENEC – Christophe SCHERRER – Sandrine GUY – Arlette SCHNEIDER - Pierre GAZAN – Jean-Pierre SAUVAGE – Béatrice HUGON – Christian LEVY - Jean-Pierre BONDOR - Sylvie ROYO - ~~Robert DAUMAS~~ – **Stéphane PORRET**

4. COMMISSION SPORTS

Vice-Président : Jérôme GUEZENEC

Membres élus : 11

Poste vacant : 1

Fabrice LACAN – Jean-François LOUVET – Patrick CAMPABADAL – Ombeline MERCEREAU – Serge CODEMO - Christophe SCHERRER – Lydia GUEDNEE – Pierre GAZAN – - Jean-Pierre SAUVAGE – Patrice PREVOST - ~~Robert DAUMAS~~ – **Sylvie ROYO**

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

2024.12.074 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – RESILIATION DU CONTRAT DE MANDAT N°65005 DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SOMMIERES ET LA SPL ARAC OCCITANIE PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DU JEU DE BALLON

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité la SPL ARAC Occitanie dont elle est actionnaire, pour l'accompagner dans le projet de requalification de la Place du jeu de Ballon.

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de mandat avec la SPL ARAC Occitanie pour faire réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, le projet de requalification de la Place du Jeu de Ballon d'une superficie d'environ 800 m2 dont les objectifs et enjeux ainsi que le programme ont été définis comme suit :

Objectifs et enjeux

- Redonner sa place aux cheminements doux et en particulier aux piétons
- Donner une fonction et une identité à la Place du Jeu de Ballon en offrant un espace destiné aux tout-petits
- S'inscrire dans la résilience au changement climatique en désimperméabilisant la place
- Embellir le centre historique et améliorer le cadre de vie

Programme

- Désimperméabiliser la place
- La végétaliser
- Améliorer les connexions piétonnes, et notamment leur visibilité et lisibilité
- Renforcer l'identité de la place en pérennisant la terrasse et en offrant une aire de jeux pour les tout-petits
- Requalifier l'escalier et améliorer l'accessibilité PMR
- Supprimer les conteneurs et les sanitaires publics
- Supprimer le stationnement
- Maintenir un accès véhicule pour les garages (mise en place de bornes)
- Proposer un stationnement vélo
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales
- Mettre en sécurité le mur de soutènement du chemin du château fort
- Proposer du mobilier urbain qui permette aux usagers de profiter de cet espace

Le programme a été arrêté à la somme de 317 780 € HT soit 381 336 € TTC (valeur février 2023).

Aux termes de la convention de mandat n°65005 signée le 24/08/2023, l'enveloppe des dépenses affectée à l'opération est de 381 336 TTC et la rémunération forfaitaire du mandataire est de 24 000 € TTC.

Monsieur le Maire indique que la commune a notifié à la SPL ARAC Occitanie, par courrier en date du 19 avril 2024, sa décision d'abandonner le projet et a sollicité l'établissement du quitus financier de l'opération et du mandat.

Par courrier en date du 19/09/2024, la SPL ARAC Occitanie a transmis le dossier de clôture du mandat comportant notamment la reddition des comptes et le décompte général des honoraires du Mandataire.

Les dépenses réalisées pour la réalisation de l'opération dans le cadre du mandat s'élèvent à 885,47 € TTC.

La SPL ARAC Occitanie précise qu'aucun contrat passé dans le cadre du mandat n'est en cours et dont la Collectivité aurait à assurer la continuité.

La rémunération du mandataire est arrêtée au montant déjà réglé soit 2 422,08 TTC.

- Vu la délibération du 27 juin 2023 du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mandat n°65005 ;
- Vu la convention de mandat n°65005 pour la requalification de la Place du Jeu de Ballon et notamment ses articles 16.1 et 20.0 ;
- Vu la décision du 19/04/2024 relative à l'abandon du projet portant sur la requalification de la Place du Jeu de Ballon à SOMMIERES ;
- Vu le dossier de clôture transmis en date du 19/09/2024 par la SPL ARAC Occitanie et comportant notamment la reddition des comptes et le décompte général des honoraires du Mandataire ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'accepter** sans réserve le dossier de clôture présenté par la SPL Arac Occitanie et constate ainsi l'achèvement de la mission du Mandataire que ce soit sur le plan technique et sur le plan financier ;
- **De donner** quitus global de sa mission au Mandataire
- **D'accepter** le décompte final des honoraires du Mandataire pour un montant de 2 422,08 € TTC qui devient ainsi décompte général et définitif.
- **De résilier**, pour motif d'intérêt général et sans faute du Mandataire, la convention de mandat n°65005 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de la Commune de Sommières à signer la décision de résiliation correspondante et à prendre toute décision afférente à l'exécution de cette résiliation.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire précise que les dépenses réalisées dans le cadre du mandat s'élèvent à 885,40€ qui correspondent essentiellement aux frais de publicités pour lancer le marché.

Un acompte avait été versé d'un montant de 53 600 € et sera rétrocédé au prorata. L'opération TTC se solde à 3 307,55 €.

Stéphane PORRET demande quand a été initiée la convention de mandat.

Monsieur le Maire et Ombeline MERCEREAU lui répondent en 2021/2022.

Stéphane PORRET souligne les difficultés financières de la commune et se demande pourquoi dépenser 381 336 euros au titre d'un marché avec l'ARAC et demande s'il s'agit d'un maître d'œuvre.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit bien d'un maître d'œuvre.

Jean Pierre BONDOR demande si cette place sera faite malgré l'annulation de ce projet.

Le Maire répond qu'effectivement le projet est annulé, cependant la commune n'a pas perdu d'argent, car il y a du travail qui a été fait. Lorsque la commune retrouvera quelques capacités financières le projet sur cette place pourra reprendre.

Jean-Pierre BONDOR se demande comment puisqu'il y a une augmentation des impôts.

Le Maire explique qu'il y a eu des actions collectives concernant les finances de la commune qui ont contribué à cette situation, des choix seront à faire à la majorité. En 2026 la situation financière sera apurée et il y aura une baisse d'impôts.

2024.12.075 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A LA POPULATION ESPAGNOLE SINISTREE SUITE AUX INTEMPERIES

Le 29 octobre 2024, des intempéries d'une violence exceptionnelle ont frappé le sud de l'Espagne, provoquant de terribles inondations qui ont emporté la vie de plus de 200 personnes et laissé des centaines de familles dans le désarroi.

Face à cette catastrophe, la commune de Sommières, sensible au sort de ses voisins espagnols, souhaite apporter son soutien notamment par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Cette subvention peut être versée au Secours Populaire qui fort de son expérience en matière d'actions d'urgence a pris contact avec ses partenaires espagnols et européens du réseau ESAN pour agir et apporter une aide d'urgence aux sinistrés

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal,

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle de 1 000 € au profit des sinistrés Espagnols,
- **D'autoriser** le versement de cette subvention au Secours Populaire

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire rappelle qu'un grand loto est organisé à la salle polyvalente le 22 décembre pour venir en aide à la population espagnole sinistrée.

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2024.12.076 ADMINISTRATION/PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX – MISE EN PLACE

Réglementation

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale

- Considérant la délibération en date du 17 DÉCEMBRE 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

25 % pour le cadre d'emplois des adjoints au chef de poste ;

20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité

- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'implication dans les projets de la collectivité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement

4. ARTICLE : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du maire.

Le maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année (*obligatoire*).

5. ARTICLE : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

La part variable a vocation à être attribuée aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- Maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- Suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- Congés de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation personnelle)

6. ARTICLE : CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. ARTICLE : MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. ARTICLE : DISPOSITIONS FINALES

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 1^{er} octobre 2024 et après en avoir délibéré,

- **Adopte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **Abroge** la délibération en date du **18 mai 2021** relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale
- **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{ER} JANVIER 2025** et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

Louise BILLY s'interroge sur l'article 2 sur les pourcentages qui sont attribués car il y a deux cadres d'emplois les chefs de service de police municipale et les agents de police municipale de catégorie B et C, or sur la part fixe de l'IFSE on s'aperçoit qu'il y a une ligne qui concerne les cadres d'emploi des adjoints au chef de poste, ce qui n'entre pas dans le décret

Qu'est-ce que ce cadre d'emploi des adjoints aux chefs de poste ?

Lisette LESUEUR précise qu'il s'agit de la fonction occupée par l'agent et non pas un cadre d'emploi et Monsieur le Maire rajoute qu'il ne s'agit pas de catégorie

Louise BILLY fait remarquer que dans la part fixe, il y a un cadre d'emploi des adjoints aux chefs de poste et sur la part variable ce cadre d'emploi n'y est plus. Comment ça se passe pour les agents concernés ils ont la part fixe mais pas la part variable ?

Lisette LESUEUR répond que c'est en fonction de l'emploi. Il n'y avait pas de part fixe et variable avant dans l'indemnité des agents de police municipaux en revanche maintenant ça devient une part fixe qui est la même que l'indemnité de police actuelle et on ajoute la part variable. L'ISFE est ainsi composée d'une part fixe et d'une part variable.

Stéphane PORRET demande des explications complémentaires concernant l'article 2 sur la part fixe de l'ISFE, il demande une justification entre les 20 et 25 % pour la part fixe et indique que globalement on est plus à 30 % et craint une différenciation des agents.

Lisette LESUEUR précise que les agents de police ont 20 % de cette part fixe, les adjoints au chef de poste 25% et les chefs de poste 30% et que cette part fixe est versée en fonction des missions et responsabilités occupées.

Natali TARDIEU rajoute que la délibération est proposée pour une mise en œuvre du régime indemnitaire des policiers municipaux au 1er janvier 2025, c'est une transposition du régime indemnitaire actuel qu'ils perçoivent. Par la suite s'il faut revoir les taux des régimes indemnitaires des policiers municipaux ça fera l'objet d'un point à l'ordre du jour en Conseil Social Territorial.

2024.12.077 ADMINISTRATION/PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Réglementation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat ci-dessous détaillés,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;**
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Vu les avis du Comité Technique du 4 décembre 2017, du 17 janvier 2019 et du 14 décembre 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2012, 5 décembre 2017, 29 mai 2018 et du 30 octobre 2018,

Vu les courriers des services de la Préfecture du 21 février 2022 demandant une délibération rectificative des modalités de compensation des heures supplémentaires accomplies de 7h à 22h ou lors d'une formation (article 4) ; du 27 mai 2024 demandant de délibérer à nouveau en changeant les conditions annuelles d'attribution de la prime annuelle excluant les agents de droits privés

Vu la délibération du 5 avril 2022, du 28 mai 2024,

Vu l'avis du CST du 1^{er} octobre 2024,

Il est soumis au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité depuis plus d'un an et justifiant d'un an équivalent temps plein (versé au prorata de leur temps de travail). Montant limité au montant de base relatif à l'expérience professionnelle et/ou mission particulière.

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes territoriales d'Animation, Adjointes territoriales du Patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- L'ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale :
20 ans : 10 euros
30 ans : 15 euros
35 ans : 20 euros

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, par catégorie, les cadres d'emplois et emplois mentionnés ci-après :

CATEGORIE A

Attachés territoriaux : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Direction Générale (DGS, DGA)	Responsabilité statutaire	Niveau de technicité	Relations externes/internes	36 210 €	22 310 €
G 2	Directeur	Niveau Encadrement	Polyvalence	Obligations assister aux instances	32 130 €	17 205 €
G 3	Responsable de Service	Nombre d'agents encadrés directement	Niveau d'autonomie	Engagement responsabilité Financière	25 500 €	14 320 €
G 4	Chargé de mission	Préparation et/ou animation de réunion Conseil aux élus	Expérience : connaissance environnement du travail et Actualisation des connaissances	Membre du Plan Communal de Sauvegarde	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B

Rédacteurs territoriaux : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Techniciens territoriaux : Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des bibliothécaires assistants spécialisés

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Directeur	Responsabilité statutaire Niveau Encadrement Nombre d'agents encadrés directement	Niveau de technicité Rareté de l'expertise Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Relations externes/ Internes Membre du Plan Communal de Sauvegarde	17 480 €	8 030 €
G 2	Responsable de service, Chef d'équipe, fonction de coordination ou de pilotage, gestionnaire				16 015 €	7 220 €
G 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction				14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'Animation : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Agents de Maitrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Adjoints territoriaux du Patrimoine : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Responsable de service, chef d'équipe, instruction avec expertise, assistant(e) de direction Adjoint au responsable service	Niveau Encadrement Nombre d'agents encadrés directement	Niveau de technicité Rareté de l'expertise Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Assistant Prévention Responsabilité régisseur Travaux insalubres	11 340 €	7 090 €
G 2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1			Membre du Plan Communal de Sauvegarde	10 800 €	6 750 €

MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- Maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- Suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ou disponibilité pour raison de santé
- Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- Congé de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours.

Période de référence : Année civile

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif. Il est proposé de procéder à l'attribution du CIA comme suit :

- Versement annuel du CIA, lié à la manière de servir et à la présence de l'agent dans son service. Le versement est lié aux entretiens annuels et peut être modulé.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES DU CIA

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité depuis plus d'un an et justifiant d'un an équivalent temps plein (versé au prorata de leur temps de travail). Montant limité au montant de base relatif à l'expérience professionnelle et/ou mission particulière.
- Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour :
- Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'Animation, Adjoints territoriaux du Patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

ARTICLE 5 : LE PRINCIPE DU CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DU CIA

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base d'un montant collectif l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA égal, réparti par service et visé par l'encadrant

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : (à adapter, compléter ou modifier selon les besoins)

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- L'implication dans les projets de la collectivité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, **si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.**

Le CIA a vocation à être attribué aux agents **qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.**

Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « *le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »

Exemple : le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 2 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé annuellement.

ARTICLE 8 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- **D'adopter** le RIFSEEP et les modalités d'attributions de la part CIA
- **De dire** que les crédits correspondants figurent au budget général de la commune
- **De fixer** la date de mise à jour du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2025
- **De dire** que la présente délibération annule et remplace les précédentes prises pour le même objet

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire précise qu'en 2024 il avait été mobilisé 50 000€ pour la prime inflation, aussi pour 2025 une enveloppe d'un montant de 25 000 € sera dédiée au CIA.

2024.12.078 ADMINISTRATION/PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation administrative suivante qui justifie une modification du tableau des emplois,

- Un poste d'agent de maîtrise principal dans le cadre de l'avancement de grade par ancienneté

C'est pourquoi,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté n°2022-05-015 portant détermination des lignes directrices de gestions

Vu le tableau des emplois du personnel communal,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au conseil municipal :

- **De procéder** à la création des postes suivants :

Filière Technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

- **De modifier**, comme suit, le tableau des emplois :

Filière	Grade	Cat	Création		Suppression	
			TC	TNC	TC	TNC
Technique	Agent de maîtrise principal	C	1			

- **D'autoriser** le maire à procéder à la nomination.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire précise qu'il faut procéder à la modification du tableau des emplois avec création du poste pour pouvoir nommer l'agent. Si un poste devient vacant, il faudra le supprimer.

2024.12.079 ADMINISTRATION/PERSONNEL – INSTAURATION DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération instaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail en date du 05 avril 2022

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Pour les agents publics, la journée de solidarité prend la forme la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation de la journée de solidarité telles que décrites ci-dessous :

Laisser le choix aux agents :

* de poser la journée du lundi de Pentecôte (services fermés)

* de travailler 35 minutes par mois toute l'année afin de ne pas poser de congés.

Le lundi de Pentecôte aucun agent ne sera présent dans les services

Article 2 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

2024.12.080 ADMINISTRATION/PERSONNEL – INSTAURATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

Définition « Prévoyance » : Elle permet un maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc., lors du passage à demi-traitement.

Dès le 1er janvier 2025, l'administration prendra en charge partiellement les cotisations aux mutuelles destinées à couvrir les risques **d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance)**. Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la mairie de Sommières souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

La participation financière de l'employeur à la prévoyance des agents est possible et facultative pour les collectivités territoriales depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

- Le montant minimum de participation est fixé à hauteur d'au moins 7 € brut mensuel par agent.
- Cette participation n'est possible qu'à la condition que l'agent adhère à un contrat dit labellisé OU au titre d'une convention de participation conclue par l'employeur (contrat groupe)

Les collectivités choisissent entre l'une et l'autre de ces procédures, sachant que le contenu du panier minimal (formule labellisée) est de :

Les indemnités journalières garantissent une rémunération à compter du passage en demi-traitement à 90 % du traitement indiciaire net et de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire. Pour l'invalidité, le montant de la rente est limité à 90 % du traitement net.

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'instituer** les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant **mensuel** de participation en matière de prévoyance fixé à **10 € par agent**.
- **De dire** que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

ADMINISTRATION/FINANCES

2024.12.081 ADMINISTRATION/FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2025 – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire indique qu'à ce jour, la date à laquelle sera voté le Budget primitif n'est pas fixée.

Il rappelle cependant que réglementairement, il ne sera pas possible de procéder au paiement de dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du budget primitif qui ouvre les crédits, à l'exception des dépenses engagées sur 2024 et reportées sur 2025.

Ceci peut poser un problème pour la poursuite des opérations en cours ou qui feraient l'objet d'une urgence.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Ainsi, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2024 déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des dépenses imprévues, des restes à réaliser.

En conséquence, la délibération ne peut prendre en compte les restes à réaliser, qui ne sont pas des crédits ouverts en 2024.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire de poursuivre certaines opérations ou d'anticiper sur des programmes qui seront prévus au budget primitif 2025,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **De décider** d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissement par chapitre de la manière suivante :

Chapitre	Crédits ouverts en 2024 Hors Reste à Réaliser	Taux	Crédits à 2025 pour 2024
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles :	576718€	20%	115 343.60€
- 2185 Matériel de Téléphonie			3956.00€
- 2158 Autres Install. Matériel et outillages techniques			74203.00€
- 21351 Bâtiments publics			37 184.60€
Totaux			115 343.60€

- **D'autoriser** dans l'attente du vote du budget primitif 2025, l'engagement et le règlement de dépenses d'investissements dans la limite de ce montant de 115.343,60 €
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour - 4 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY)

Stéphane PORRET demande plus de détails sur cette délibération pour l'ensemble des immobilisations corporelles.

Monsieur le Maire explique que les 115 343.60 € correspondent aux différentes immobilisations, soit le matériel de téléphonie, les autres installations matérielles et outillages techniques ainsi que pour les bâtiments publics.

3 956 € correspondent au rachat des postes téléphoniques fixes en location.

74 203 € répartis de la manière suivante : 4 203 € pour la chaudière de la Royale et 70 000 € pour des équipements de sécurité, caméras de vidéosurveillance. Pour l'année 2025, il y a une volonté de mettre en place une politique de tranquillité urbaine dont la sécurité, c'est pour cela que c'est budgétisé afin de pouvoir engager les dépenses. Le reste concerne les bâtiments publics : entretien courant et provision pour pallier d'éventuelles dégradations.

Le tout se portant à un montant total de 115 343.60 € soit 20 % des immobilisations corporelles du chapitre 21.

Stéphane PORRET demande plus de détails sur les prochaines délibérations budgétaires à venir afin de mieux savoir à quoi correspondent les dépenses.

Monsieur le Maire explique que ça nourrit l'échange.

Stéphane PORRET se demande s'il est vraiment nécessaire pour le moment de changer les téléphones.

Monsieur le Maire répond que dans le cadre du nouveau marché de téléphonie cela coûte moins cher de racheter les anciens téléphones.

Louise Billy fait part de son opposition et fait remarquer que les projets ne sont pas présentés, uniquement des montants, on engage des frais sans discussion avant un budget prévisionnel.

Arlette SCHNEIDER répond qu'il est obligatoire d'ouvrir des crédits avant le vote du budget. Il faut anticiper et prévoir des dépenses, ce ne sont que des prévisions.

Monsieur le Maire rappelle que sans ces ouvertures de crédits la collectivité ne pourrait pas fonctionner. Elles sont votées dans toutes les collectivités pour assurer la soudure entre le budget de l'année précédente et celui à venir.

Stéphane PORRET souligne que les immobilisations décrites sont assez opaques selon lui.

2024.12.082 ADMINISTRATION/FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2024

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2024-04-025 du 02 avril 2024 reçue par télétransmission en préfecture le 04 avril 2024, le conseil municipal a voté, par chapitre, le budget primitif 2024 de la commune pour un montant total en investissement de 4.504.560,74 €, dépenses et recettes et en fonctionnement de 7.566.439,35 €, dépenses et recettes, modifié par la décision modificative n°1 en date du 28 mai 2024, délibération n°2024.05.042.

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses et recettes du budget communal 2024 ont été prévues au plus juste et en collaboration avec les services de l'Etat.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Fritisse, Chef de poste au S.G.C. de Vauvert, à rappeler aux communes que depuis le passage en nomenclature M57, la constitution de provisions est obligatoire dès l'ouverture d'un contentieux ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis (créances douteuses).

De ce fait, dès lors qu'il existe un risque de difficultés de recouvrement d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse. Est donc considéré comme douteuses toutes les créances restant à recouvrer de plus de 2 ans.

Les crédits budgétaires 2024 pour les provisions de l'année s'élèvent à 0€. C'est pourquoi il convient de modifier les crédits budgétaires 2024 en section de fonctionnement afin de prévoir ces provisions.

Monsieur le Maire rappelle également, que depuis le passage à la nomenclature M57, les biens acquis sur l'exercice 2024 s'amortissent désormais au prorata temporis, alors qu'auparavant les amortissements s'effectuaient à compter de l'année suivante.

De ce fait, il est très difficile de prévoir au plus juste les crédits au chapitre 040 – Opérations d'ordre de Transfert entre Sections, ne sachant pas exactement quand les investissements des biens amortissables s'effectueront sur l'année.

Il convient donc de modifier le budget en dépenses et en recettes de fonctionnement mais également en dépenses et recettes d'investissement.

Il est donc proposé de procéder aux modifications de crédits de la manière suivantes :

En dépenses de fonctionnement :

- **Chapitre 042** : Opérations d'ordre de transfert entre sections +6.000,00 €
 - Article 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles : **+6.000,00 €**
- **Chapitre 68** : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions +7.200,00 €
 - Article 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants : **+7.200,00 €**

En recettes de fonctionnement :

- **Chapitre 013** : Atténuations de charges : +13.200,00 €
 - Article 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel : **+13.200,00 €**

En dépenses d'investissement :

- **Chapitre 21** : Immobilisation corporelles +6.000,00 €
 - Article 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers : **+6.000,00 €**

En recettes d'investissement :

- **Chapitre 040** : Opérations d'ordre de transfert entre sections +6.000,00 €
 - Article 28128 Plantations d'arbres et d'arbustes : **+6.000,00 €**

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget de la commune pour l'exercice 2024, équilibrée en dépenses et en recettes par section de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2024	Décision modificative n°2	Budget Total
011	Charges à caractère général	2 100 659,67		2 100 659,67
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 804 873,00		2 804 873,00
014	Atténuations de produits	7 000,00		7 000,00
023	Virement à la section d'investissement	873 386,34		873 386,34
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	938 952,70	6 000,00	944 952,70
65	Autres charges de gestion courante	418 207,47		418 207,47
66	Charges	420 360,17		420 360,17
67	Charges exceptionnelles	3 000,00		3 000,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux Provisions	0,00	7 200,00	7 200,00
TOTAUX		7 566 439,35	13 200,00	7 579 639,35

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2024	Décision modificative n°2	Budget Total
013	Atténuations de charges	52 250,00	13 200,00	65 450,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00		10 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes directes	417 760,00		417 760,00
73	Impôts et taxes	126 311,00		126 311,00
731	Fiscalité locale	5 051 600,00		5 051 600,00
74	Dotations et participations	1 630 137,00		1 630 137,00
75	Autres produits de gestion courante	236 914,34		236 914,34
78	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux Provisions	41 467,01		41 467,01
TOTAUX		7 566 439,35	13 200,00	7 579 639,35

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2024	Décision modificative n°2	Budget Total
001	Solde Exécution Section Investissement Reporté	2 072 837,67		2 072 837,67
040	Opérations d'ordre de Transfert entre Sections	10 000,00		10 000,00
16	Emprunts et Dettes Assimilées	800 000,00		800 000,00
20	Immobilisations Incorporelles	163 769,00		163 769,00
21	Immobilisations Corporelles	1 334 042,23	6 000,00	1 340 042,23
23	Immobilisations en Cours	176 911,84		176 911,84
TOTAUX		4 557 560,74	6 000,00	4 563 560,74

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES				
Chap.	Intitulés	Budget Primitif 2024	Décision modificative n°2	Budget Total
021	Virement de la section de Fonctionnement	873 386,34		873 386,34
024	Produits des cessions d'immobilisations	573 650,00		573 650,00
040	Opérations d'ordre de Transfert entre Sections	938 952,70	6 000,00	944 952,70
10	Dotations, fonds divers et réserves	573 089,70		573 089,70
13	Subventions d'investissement	544 882,00		544 882,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00		1 000 000,00
23	Immobilisations en Cours	53 600,00		53 600,00
TOTAUX		4 557 560,74	6 000,00	4 563 560,74

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2024.12.083 ADMINISTRATION/FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire indique qu'à ce jour, la date à laquelle sera voté le Budget primitif n'est pas fixée.

Il rappelle cependant que réglementairement, il ne sera pas possible de procéder au paiement de dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du budget primitif qui ouvre les crédits, à l'exception des dépenses engagées sur 2024 et reportées sur 2025.

Ceci peut poser un problème pour la poursuite des opérations en cours ou qui feraient l'objet d'une urgence.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Ainsi, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2024 déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des dépenses imprévues, des restes à réaliser.

En conséquence, la délibération ne peut prendre en compte les restes à réaliser, qui ne sont pas des crédits ouverts en 2024.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire de poursuivre certaines opérations ou d'anticiper sur des programmes qui seront prévus au budget primitif 2025,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **De décider** d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissement par chapitre de la manière suivante :

Chapitre	Crédits ouverts en 2024 Hors Reste à Réaliser	Taux	Crédits à 2025 pour 2024
Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles : - 2156 Matériel spécifique d'exploitation	457 863,24 €	15%	68 679,49 €

- **D'autoriser** dans l'attente du vote du budget primitif 2025, l'engagement et le règlement de dépenses d'investissements dans la limite de ce montant de 68.679,49€ sur le chapitre 21 – Immobilisations Corporelles, nature 2156 Matériel spécifique,
- **De dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour - 4 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY)

Stéphane PORRET demande des précisions pour cette délibération pour les immobilisations corporelles, il voudrait en savoir plus concernant l'immobilisation 2156€ correspondant au matériel spécifique d'exploitation.

Arlette SCHNEIDER répond que c'est dans l'hypothèse où on aurait besoin d'acheter du matériel d'exploitation.

Pierre GAZAN précise que c'est certainement du matériel d'électromécanique, des pompes ou des compresseurs.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas à rentrer dans les détails techniques et qu'il s'agit de voter comme depuis des années, soit depuis 2014 dans toutes les collectivités, à l'ouverture de crédits pouvant faire face à des avaries.

Stéphane Porret répond qu'effectivement ça a toujours été comme ça par rapport à l'ouverture des crédits mais qu'à partir du 1er janvier 2025 on va voter une nouvelle redevance en rapport avec l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire explique que ça n'a rien à voir avec cette délibération.

Stéphane PORRET répond qu'il y a bien un rapport entre cette délibération et ce qu'il explique, et que comme il s'agit d'une ouverture de crédits pour du matériel tel que des pompes, des brides, des raccords... c'est à la charge du concessionnaire. La mairie s'occupe des tuyaux et des grands raccords.

Pierre GAZAN explique que ce n'est pas forcément cela et que tout dépend du contrat de délégation de service public, mais que c'est du matériel donc cette ligne d'engagement de crédits permet de pouvoir engager des crédits en cas de problème sur la période.

Monsieur le Maire ajoute que pour le matériel d'exploitation il s'agit de tuyaux.

Pierre GAZAN précise qu'en général, l'exercice dans les collectivités se termine le 15 décembre, donc qu'on ne peut plus engager de crédits.

Stéphane PORRET demande à quoi va servir la nouvelle modification qui aura lieu le 1er janvier 2025.

Pierre GAZAN précise qu'une plaquette a été éditée portant sur la réforme de la redevance de l'agence de l'eau. Elle permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. A compter de 2025 ces redevances évoluent et c'est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique organisme public.

2024.12.084 ADMINISTRATION/FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – EXERCICE 2025 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public passée avec la société VEOLIA Eau au 1^{er} janvier 2017, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune et Véolia Eau entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Il est demandé au conseil municipal,

- **De fixer** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0, 0105 € HT / m³ ;
- **De préciser** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour - 4 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY)

Stéphane PORRET souhaiterait savoir s'il y a bien un coefficient de performance qui va être édité qui a été arrêté par rapport à l'analyse qui a été faite et le calendrier de l'Etat à compter du 1 er janvier 2025 à 0.80.

Pierre Gazan explique qu'il s'agit d'une modulation de coefficient qui va changer au fil des années en fonction des performances, car c'est la solution du pollueur-payeur.

Stéphane PORRET demande pour l'eau et l'assainissement, il y a deux paramètres, c'est l'indice linéaire des volumes non compté pour ce cas c'est le concessionnaire. En revanche ce qui nous intéresse, c'est l'indice linéaire des pertes en réseaux, cet indice ne fait que se dégrader, donc par rapport au budget qu'on peut allouer pour la part mairie du réseau d'eau potable 2025/2026 si on n'accorde pas suffisamment de budget pour des travaux sur le réseau et qu'on on a le deuxième effet qui chute et l'augmentation du tarif de l'eau , car c'est la réglementation qui l'impose par rapport à notre concessionnaire, on ne répare pas et on aura encore plus de fuite et par conséquent payer plus cher.

Pierre GAZAN explique que l'objet de cette nouvelle redevance est de permettre aux collectivités en charge de la distribution d'eau potable et assainissement d'avoir les outils pour demander aux délégataires d'être plus performants et de permettre d'avoir un prix d'eau cohérent avec le prix moyen national. C'est le cas pour Sommières, on est à 80 % de performance sur notre réseau d'eau potable, il faut revoir les chiffres depuis 2017.

Louise BILLY en déduit que les chiffres sont entre 0.1 et 0.2 soit 0.2 c'est le réseau le plus performant et 0.1 le plus mauvais et actuellement on est à 0.8

Pierre GAZAN répond qu'en l'état, on a un rendement de 80 %. Il précise que le prix moyen de l'eau en France se situe autour de 4,50€/m³ et à Sommières il est de 4,43€/m³.

Stéphane PORRET précise qu'en 2022, le réseau d'eau comptabilisait 17.000m³ de pertes. Il souhaiterait savoir ce qu'il va être mis en œuvre ainsi que les détails concernant ce budget.

Pierre GAZAN explique que le délégataire Véolia fait très bien son travail.

Le Maire ajoute à Stéphane PORRET que celui-ci a vu le délégataire Véolia et qu'ils n'ont apparemment pas convaincu.

2024.12.085 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – DROITS DE PLACE POUR LES HORODATEURS

Vu la délibération en date du 10 octobre 2017 fixant le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement payant et le forfait post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux des droits de place pour les horodateurs tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

DROITS DE PLACE HORODATEURS	TARIFS 2024		TARIFS 2025	
ZONE REGLEMENTEE ET PAYANTE	15 minutes	0,30 €	15 minutes	0,30 €
	30 minutes	0,60 €	30 minutes	0,60 €
	45 minutes	0,90 €	45 minutes	0,90 €
	1 heure	1,20 €	1 heure	1,20 €
	1 heure 15 mn	1,50 €	1 heure 15 mn	1,50 €
	1 heure 30 mn	1,80 €	1 heure 30 mn	1,80 €
	1 heure 45 mn	2,10 €	1 heure 45 mn	2,10 €
	2 heures	2,40 €	2 heures	2,40 €
	2 heures 15 mn	2,70 €	2 heures 15 mn	2,70 €
	2 heures 30 mn	3,00 €	2 heures 30 mn	3,00 €
	2 heures 45 mn	3,30 €	2 heures 45 mn	3,30 €
	3 heures	3,60 €	3 heures	3,60 €
	3 heures 15 mn	3,90 €	3 heures 15 mn	3,90 €
	3 heures 30 mn	4,20 €	3 heures 30 mn	4,20 €
	3 heures 45 mn	4,50 €	3 heures 45 mn	4,50 €
	4 heures	4,80 €	4 heures	4,80 €
	4 heures 30 mn	5,10 €	4 heures 30 mn	5,10 €
	5 heures	5,40 €	5 heures	5,40 €
	5 heures 30 mn	5,70 €	5 heures 30 mn	5,70 €
	6 heures	6,00 €	6 heures	6,00 €
6 heures 30 mn	12,00 €	6 heures 30 mn	12,00 €	
7 heures	18,00 €	7 heures	18,00 €	
7 heures 30 mn	24,00 €	7 heures 30 mn	24,00 €	
8 heures	30,00 €	8 heures	30,00 €	
CARTE RESIDENT	1 mois	35,00 €	1 mois	35,00 €
	3 mois	82,00 €	3 mois	82,00 €
	6 mois	150,00 €	6 mois	150,00 €
	1 an	260,00 €	1 an	260,00 €
CARTE PROFESSIONNELLE	1 mois	45,00 €	1 mois	45,00 €
	3 mois	120,00 €	3 mois	120,00 €
	6 mois	210,00 €	6 mois	210,00 €
	1 an	370,00 €	1 an	370,00 €

Le stationnement payant est de 9h à 12h et de 14h à 19h, gratuit dimanche et Jours Fériés.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

Arlette SCHNEIDER précise qu'aucune augmentation n'a été prévue pour l'année 2025

Jean-Pierre BONDOR demande si pour les horodateurs le samedi et dimanche c'est gratuit.

Monsieur le Maire répond que c'est gratuit uniquement le dimanche et les jours fériés.

Monsieur le Maire précise que pour l'année 2023 les recettes pour les horodateurs, cartes de stationnement et forfaits post stationnement s'élevaient à 42 902 €. Au 7 novembre 2024 ces recettes s'élèvent approximativement à 80 000 €.

2024.12.086 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES, TERRASSES, ETALAGES ET COMMERCES AMBULANTS

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux des droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

DROITS DE PLACE des MARCHES, TERRASSES, ETALAGES et COMMERCES AMBULANTS			TARIFS 2024	TARIFS 2025
FORAINS	Forfait	Par week-end	160,00 €	Supprimé
CAMION OUTILLAGE	Forfait	Par jour	70,00 €	70,00 €
COMMERCE AMBULANT SUR L'ESPLANADE	Pour un mois : par jour le ml		5,50 €	5,50 €
	Saison de mai à septembre (5 mois)		550,00 €	550,00 €
MARCHE DU SAMEDI	Mètre linéaire		2,60 €	2,60 €
	Abonnement mensuel mètre linéaire : Option réservée aux seuls titulaires et valant engagement sur l'année civile complète		7,80 €	7,80 €
MARCHE NOCTURNE DU MERCREDI	Abonnement le mètre linéaire pour juillet et août		5,00 €	5,00 €
MARCHE AUX PUCES ET BROCANTE	Marché aux puces hebdomadaires, l'emplacement de 6 mètres (DSP du 16/04/2024 au 15/04/2027)		20,00 €	20,00 €
	Les journées pour professionnels, l'emplacement		35,00 €	Supprimé
ETALAGES Commerçants Sédentaires Au prorata temporis (Mois entier)	Abonnement annuel par mètre linéaire - Indivisible		50,00 €	50,00 €
TERRASSES Au prorata temporis (Mois entier)	Le m ² par an		23,00 €	23,00 €

DROITS DE PLACE des MARCHES, TERRASSES, ETALAGES et COMMERCES AMBULANTS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
Ventes diverses Hors marché du samedi (fleurs, plantes, etc.)	Mètre linéaire – Par jour de présence	5,50 €	5,50 €
	Cauton (nettoyage)	200,00 €	200,00 €
CIRQUES (chapiteaux + convois) De Mars à juin Sans Eau / Sans Electricité	Par jour	80,00 €	80,00 €
MANEGES Forains / Attractions Sans Electricité	Le m ² par mois jour	1,80 €	0,30 €
	Le m ² par semaine	1,90 €	Supprimé
ATTRACTIONS Limitées à 5m²	L'unité et par jour	22,00 €	Supprimé
MARCHE DE NOËL	Le mètre linéaire	5,00 €	5,00 €
CHANTIERS M² par jour	Bennes, baraques de chantier, dépôt de matériaux, espace de livraison – Stationnement véhicules	2,00 €	2,00 €
Echafaudage La semaine indivisible	Jusqu'à 10 mètres linéaire	30,00 €	30,00 €
	Plus de 10 mètres linéaire	50,00 €	50,00 €
Déménagement - Emménagement		Gratuit	Gratuit
Food Truck	Par jour – Sans Electricité	 	75,00 €
FORFAIT ELECTRCITE	Par jour	 	5,00 €
Montgolfières Parcelle AP 725 – 7.500 m² (située à côté du rond-point de Callosa	Par envol et par Montgolfière	 	50,00 €
ASSOCIATIONS de la commune (loi 1901)	Par jour d'occupation sur l'ensemble de la voie publique communale défini par l'arrêté municipal	 	1,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour - 4 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY)

Arlette Schneider explique que certaines prestations ont été supprimées, pour le reste il n'y a pas d'augmentation tarifaire. En ce qui concerne les marchés aux puces une augmentation à était demandé, mais le prix a été maintenu à 20 €.

Monsieur le Maire ajoute avoir reçu une sollicitation du délégataire Monsieur Sainte CROIX pour un réajustement des tarifs à 25 euros. Proposition non retenue en majorité et en commission des finances et après examen de ce qui se faisait dans d'autres communes.

Louise BILLY se demande pourquoi faire une différenciation entre les Food trucks et les fruits et légumes ?

Monsieur le Maire lui répond que c'est par rapport à l'électricité.

Louise Billy demande si le Food truck c'est du commerce ambulancier

Sandrine GUY indique que ce n'est pas dans le cadre d'un marché plein vent, mais qu'il s'agit de Food truck dans le cadre de manifestations organisées par la commune pour des festivités. Elle ajoute qu'effectivement il manque une précision dans la délibération différenciant le Food truck qu'on peut trouver sur le marché plein vent du samedi matin ou du mercredi des marchés nocturnes de l'été, de celui que l'on peut trouver sur les fêtes votives ou les manifestations organisées par la ville.

Louise BILLY demande le coût pour la commune pour que les montgolfières démarrent sur le parking et s'il est vraiment nécessaire de délibérer sur un tarif de 50 € pour le vol des montgolfières.

Monsieur le Maire explique que l'occupation du domaine public ne se fait pas à titre gracieux et qu'il s'agit du patrimoine sommiérois et que lorsqu'il est mis à disposition d'une association ou autre qui va générer un bénéfice, il est obligatoire pour la commune de tarifer. De plus cela engage certaines heures agents pour faire la circulation, mettre en place les barrières...

Louise BILLY demande s'il a beaucoup de sollicitations.

Monsieur le Maire explique qu'il y a peu de demandes compte tenu des conditions météorologiques incertaines, ils viennent deux fois dans l'été.

Louise BILLY demande alors si c'est vraiment nécessaire.

Arlette SCHNEIDER précise qu'il est nécessaire pour la commune de voter un tarif car il est interdit d'organiser des manifestations à titre gratuit.

Monsieur le Maire explique que parfois, on peut demander 1 euro symbolique pour des manifestations organisées par exemple sur la rue Général Bruyère. Ce n'est pas de même nature que des Montgolfières qui vont facturer des prestations et on considère que la mise à disposition du domaine public de la commune doit générer comme un cirque une participation et en plus, c'est obligatoire.

2024.12.087 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les droits de place et droits d'entrée pour les manifestations culturelles tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES		TARIFS 2024	TARIFS 2025
DROITS D'ENTREES POUR LES SPECTACLES ORGANISES PAR LA COMMUNE	Tarif normal	11,00 €	11,00 €
	Tarif réduit (demandeurs d'emploi - étudiants- personnes âgées)	5,50 €	5,50 €
	Enfants de moins de 12 ans	Gratuit	Gratuit
DROITS DE PLACE POUR LES MANIFESTATIONS (place du marché...)	La journée	17,00 €	17,00 €

DROITS DE PLACE ET DROITS D'ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES	TARIFS 2024	TARIFS 2025
<i>OUVRAGE : Lawrence Durrell « L'étrange étranger »</i>	5,50 €	5,50 €
<i>OUVRAGE : Durrell à Sommières éditons GAUSSEN</i>	8,50 €	8,50 €
<i>OUVRAGE : Claude Bonin Pissarro Le peintre en son jardin édition GAUSSEN</i>	16,00 €	16,00 €
<i>OUVRAGE : Max Leenhardt « Patriarche et vagabond » de Numa Hambursin aux éditions GAUSSEN</i>	21,00 €	21,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

**2024.12.088 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – DROITS D'ENTREE AU
CHATEAU – CHAPELLE CASTRALE – BOUTIQUE**

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les droits d'entrées au Château et à la Chapelle Castrale ainsi que la boutique, tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

DROITS D'ENTREES AU CHATEAU ET A LA CHAPELLE CASTRALE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Tarif plein visite guidée : Adultes	7 €	7 €
Tarif réduit visite guidée : (étudiant, demandeurs d'emploi, comités d'entreprise, enfant entre 7 et 18 ans, adulte entre 18 et 25 ans , accompagnants des ambassadeurs - sur présentation du justificatif et en présence de l'ambassadeur, personne en situation de handicap (moteur, mental, auditif, visuel) sur présentation d'un justificatif (accompagnant tarif réduit) Membres d'un groupe à partir de 10 personnes payantes (accompagnant gratuit)	5 €	5 €
Tarif réduit visite libre : Adulte	5 €	5 €
Tarif réduit visite libre : étudiant, demandeurs d'emploi, comités d'entreprise, personne en situation de handicap, enfant entre 7 et 18 ans, adulte entre 18 et 25 ans , accompagnants des ambassadeurs - sur présentation du justificatif et en présence de l'ambassadeur, personne en situation de handicap (moteur, mental, auditif, visuel) sur présentation d'un justificatif (accompagnant tarif réduit).	4 €	4 €
Groupes scolaires (par tranche de 20 enfants) sur réservation	25 €	25 €

DROITS D'ENTREES AU CHATEAU ET A LA CHAPELLE CASTRALE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Groupes organisés (par tranche de 20 personnes) sur réservation visite libre	40 €	40 €
Enfants de moins de 6 ans inclus (visite guidée et visite libre)	Gratuit	Gratuit
Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins	Gratuit	Gratuit
Journées Nationales de l'Archéologie	Gratuit	Gratuit
Journées Européennes du Patrimoine	Gratuit	Gratuit
Accès à la tour Bermond (pendant la Médiévale du Château)	2 €	2 €
Ateliers pédagogiques (sur réservation) à partir de 6 ans / atelier animé à partir de 5 enfants – maximum de 15 enfants	5 €	5 €
Ateliers pédagogiques (sur réservation) pour les scolaires de Sommières et de la Communauté des Communes	Gratuit	Gratuit
Titulaire carte d'Ambassadeur (Nominative, pour les habitants de Sommières et de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, gratuite, validité illimitée) sur présentation d'un justificatif de domicile :		
- Une visite guidée par saison	Gratuit	Gratuit
- Un accès libre au site en basse saison	Gratuit	Gratuit
- Un accès visite libre tarif réduit en haute saison (du 15 juillet au 15 août)	4 €	4 €
- Un visite guidée tarif réduit en haute saison (du 15 juillet au 15 août)	5 €	5 €
- Toute visite guidée et accès libre au Château en basse et en haute saison si accompagné de visiteurs payants	Gratuit	Gratuit
Accompagnant de l'ambassadeur :		
• Visite guidée tarif réduit (adulte)	5 €	5 €
• Visite libre tarif réduit (adulte)	4 €	4 €
• Visite guidée et libre (étudiant, demandeurs d'emploi, enfant entre 6 et 16 ans, personne en situation de handicap (moteur, mental, auditif, visuel) sur présentation d'un justificatif	4 €	4 €
• Enfants de moins de 6 ans inclus (visite guidée et visite libre)	Gratuit	Gratuit
Journaliste Carte de presse en cours de validité	Gratuit	Gratuit
Journal de visite enfant	2 €	1 €

DROITS D'ENTREES AU CHATEAU ET A LA CHAPELLE CASTRALE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Journal de visite adulte	3 €	2 €
Evènements (soirée, animation, visite exceptionnelle...) Tarif plein	10 €	10 €
Evènements (soirée, animation, visite exceptionnelle...) Tarif réduit (étudiant, demandeurs d'emploi, comités d'entreprise, enfant entre 7 et 18 ans, accompagnants des ambassadeurs – sur présentation du justificatif et en présence de l'ambassadeur, personne en situation de handicap (moteur, mental, auditif, visuel) sur présentation d'un justificatif (accompagnant gratuit)	6 €	7 €

BOUTIQUE

CATEGORIES DE PRODUITS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Alimentaire		
Sodas / Eau pétillante	1,50 €	1,50 €
Eau minérale	1,00 €	1,00 €
Sirop au verre	1,50 €	1,50 €
Glaces à l'eau	0,50 €	0,50 €
Thé, café, infusion	1,50 €	1,50 €
Produits dérivés		
Carreaux céramique « I Love Sommières »	7,00 €	7,00 €
T-shirts	13,00 €	13,00 €
Cartes postales	1,00 €	1,00 €
Marque-page	1,50 €	1,50 €
Chiffon lunettes	2,50 €	2,50 €
Maquette	1,00 €	1,00 €
Livres et Parutions de la commune		
Livre Sommières, Histoire urbaine et monumentale	35,00 €	35,00 €
Livre le Pont de Sommières	15,00 €	15,00 €
Retour à Sommières	10,00 €	10,00 €
Durrell à Sommières	8,00 €	8,00 €
Lawrence Durrell, l'Etrange étranger	5,00 €	5,00 €
Max Leenhardt, patriarche et vagabond	20,00 €	20,00 €

MISE A DISPOSITION DE LA COUR DU CHÂTEAU POUR LES ASSOCIATIONS SOMMIEROISES	2024	2025
Caution	1 200 €	1 200 €
Remplacement Clé du Château	 	260 €
PRET DE COSTUME POUR LA FETE MEDIEVALE	2024	2025
Caution	20 €	50 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.089 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE – SOMMIERES MAG

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les insertions publicitaires dans les supports de communication de la ville (Sommières MAG) tels qu'ils apparaissent sur les grilles ci-dessous :

Tarif 2024 – Sommières Mag

Une page 19 cm L x 28 cm H	1/2 page (5/10ème) 19 cm L x 14 cm H	1/3 de page horizontal 19 cm L x 9 cm H	1/4 de page horizontal 19 cm L x 6 cm H
1 parution 550 €	1 parution 300 €	1 parution 250 €	1 parution 200 €
Tarif réduit 2 ^{ème} parution 450 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 250 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 220 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 180 €
Tarif réduit 3 ^{ème} parution 400 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 200 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 180 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 150 €
3 parutions 1 400 € (au lieu de 1 650 €)	3 parutions 750 € (au lieu de 900 €)	3 parutions 650 € (au lieu de 750 €)	3 parutions 530 € (au lieu de 600 €)

Tarif 2025 – Sommières Mag

Une page 18 cm L x 28 cm H	1/2 page (5/10ème) 18 cm L x 14 cm H	1/3 de page horizontal 18 cm L x 9 cm H	1/4 de page horizontal 18 cm L x 6 cm H
1 parution 600 €	1 parution 350 €	1 parution 300 €	1 parution 250 €
Tarif réduit 2 ^{ème} parution 500 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 300 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 270 €	Tarif réduit 2 ^{ème} parution 230 €

Tarif réduit 3 ^{ème} parution 450 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 250 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 230 €	Tarif réduit 3 ^{ème} parution 200 €
3 parutions 1 550 € (au lieu de 1.800 €)	3 parutions 900 € (au lieu de 1.050 €)	3 parutions 800 € (au lieu de 900 €)	3 parutions 680 € (au lieu de 750 €)

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.090 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – ASSOCIATIONS OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL ET DE L'ESPACE HENRI DUNANT

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux d'occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et particuliers tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous :

ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS			
OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE			
		TARIFS 2024	TARIFS 2025
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie	Demi-Journée	85,00 €	100,00 €
	Journée	107,00 €	150,00 €
	Caution	850,00 €	850,00 €
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor	Demi-Journée	64,00 €	80,00 €
	Journée	85,00 €	100,00 €
	Caution	430,00 €	430,00 €
ASSOCIATIONS NON SOMMIEROISES OCCUPATIONS REGULIERES			
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Alexandrie	Forfait 2,5 jours max	190,00 €	190,00 €
	Forfait 5 jours max	321,00 €	321,00 €
	Caution	850,00 €	850,00 €
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL Balthazar – Cléa – Constance - Quatuor	Forfait 2,5 jours max	150,00 €	150,00 €
	Forfait 5 jours max	278,00 €	278,00 €
	Caution	430,00 €	430,00 €
SALLE Municipale (Espace Henri Dunant) Régulière et planifiée à l'année (2,5 j. par semaine maximum) pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Forfait 1 semaine (stage) maxi 2,5 jours	123,00 €	150,00 €
	Forfait 1 semaine (stage) plus de 2,5 jours	230,00 €	250,00 €
	Forfait pour 1 mois	85,00 €	100,00 €
	La demi-journée	58,00 €	70,00 €
	La journée	80,00 €	100,00 €

SALLE de Danse BEJART 76 m² Pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Caution	535,00 €	535,00 €
	½ Journée	58,00 €	70,00 €
	Semaine	321,00 €	350,00 €
SALLE de Danse PIETRA 125 m² Pour les associations sommiéroises (stage payant) et les associations et organismes extérieurs	Caution	960,00 €	960,00 €
	½ Journée	75,00 €	90,00 €
	Semaine	450,00 €	450,00 €
Associations Sommiéroises ELD salles Alexandrie – Balthazar – Cléa – Constance – Quatuor –Béjart - Piétra	Assemblée Générale et occupations régulières	Gratuit	Gratuit

ASSOCIATIONS SOMMIEROISES ET NON SOMMIEROISES + ORGANISMES EXTERIEURS OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A LA JOURNEE			
ESPACE CULTUREL LAWRENCE DURRELL + EQUIPMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS Gestion des badges	Badge Supplémentaire (l'unité)	53,00 €	53,00 €
	Perte et Remplacement (l'unité)	85,00 €	85,00 €
SALLES MUNICIPALES (Espace Henri Dunant et Espace Jules Ferry)	Clé supplémentaire (l'unité)	5,50 €	5,50 €
	Perte et Remplacement (l'unité)	16,00 €	16,00 €

Chambres ELD	La nuitée par	32,00 €	32,00 €
	Caution par	321,00 €	321,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.091 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – OCCUPATION TEMPORAIRE DES SALLES MUNICIPALES ET PRET DES EQUIPEMENTS AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux d'occupation temporaire des salles municipales et prêt des équipements aux associations et aux particuliers tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous :

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
CLES TOUTES SALLES	Caution	100,00 €	100,00 €
SALLE POLYVALENTE Lotos traditionnels des associations locales Du 1^{er} avril au 31 octobre	Location	Gratuit	Gratuit
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €
	Jeu de loto complet (boulier, sac, cartons)	16,00 €	16,00 €
	Installation, rangement, remise en état	A la charge des associations	A la charge des associations
SALLE POLYVALENTE Ass. locales sans entrées	Location	Gratuit	Gratuit
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
payantes (utilisation avec tables et chaises) Par jour	Nettoyage	75,00 €	75,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €
SALLE POLYVALENTE Scolaires (collège, lycée, écoles primaires, APE)	Location	Gratuit	Gratuit
	Caution	Gratuit	Gratuit
	Nettoyage	Gratuit	Gratuit
	Chauffage du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Gratuit	Gratuit
SALLE POLYVALENTE Ass. Non Sommiéroise sans entrées payantes (utilisation avec tables et chaises) Par jour	Location	535,00 €	535,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €
SALLE POLYVALENTE Ass. locales avec entrées payantes Par jour	Entrée – de 10 €	107,00 €	107,00 €
	Entrée + de 10 €	267,00 €	267,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €
SALLE POLYVALENTE Location aux sommiérois pour mariage uniquement ❖ <i>Sous conditions</i> Par jour	Location par jour	802,00 €	802,00 €
	Nettoyage	107,00 €	107,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
Estrade - Livraison, montage et démontage les commerçants de Sommières	De 0 à 20 m ²	75,00 €	75,00 €
	De 21 m ² à 50 m ²	139,00 €	139,00 €
	Plus de 50 m ²	171,00 €	171,00 €
Tables, chaises et bancs - Livraison et retrait de matériel pour les commerçants	Le camion	75,00 €	75,00 €
Livraison, installation, retrait des barrières à taureaux pour manifestations taurines pour les commerçants	1 dans la journée	139,00 €	139,00 €
	2 dans la journée	230,00 €	230,00 €
Caution pour le prêt de matériel aux associations Sommiéroise		321,00 €	321,00 €
Fête Votive	Encaissement participation des commerçants (le lot)	58,00 €	58,00 €
SYSTEME DE SONORISATION « PORTABLE »	Location aux associations sommiéroises	Gratuit	Gratuit
	Location/weekend/Enceinte	187,00 €	187,00 €
	Caution (dans tous les cas)	2 500,00 €	2 500,00 €

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SALLES MUNICIPALES et EQUIPEMENTS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
PRET DES ARENES Associations Diverses manifestations	Sommiéroise	Gratuit	Gratuit
	Extérieure avec droit d'entrée inférieur à 5 €	267,00 €	267,00 €
	Extérieure avec droit d'entrée supérieur à 5 €	588,00 €	588,00 €
PRET DES ARENES Professionnels Diverses manifestations	Professionnels	1.070,00 €	1.070,00 €
ARENES Ass. locales avec entrées payantes Par jour	Entrée – de 10 €	107,00 €	107,00 €
	Entrée + de 10 €	267,00 €	267,00 €
	Caution	1 000,00 €	1 000,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	160,00 €	160,00 €
	Nettoyage	75,00 €	75,00 €
CLES ET TELECOMMANDES BORNES ESCAMOTABLES	Remplacement ou exemplaire supplémentaire	85,00 €	85,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.092 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – MEDIATHEQUE

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour la médiathèque tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

BADGES POUR IMPRESSIONS ET PHOTOCOPIES		TARIFS 2024	TARIFS 2025
Impressions et Photocopies	Noir et blanc A4	0,10 €	0,10 €
	Noir et blanc A3	0,20 €	0,20 €
	Couleur A4	0,80 €	0,80 €
	Couleur A3	1,60 €	1,60 €
REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DOCUMENTS OU DU MATERIELS PERDUS OU DETERIORES		TARIFS 2024	TARIFS 2025
Documents	Poche, Albums	14,00 €	15,40 €
	Bandes Dessinées	24,00 €	26,40 €
	Livres courants, romans, CD	24,00 €	26,40 €
	DVD/Blu-Ray/CD-Roms	50,00 €	55,00 €
	Jeux vidéo	50,00 €	80,00 €
	Beaux-livres	50,00 €	55,00 €
	Livres d'art	100,00 €	110,00 €
	Revue	8,00 €	8,80 €

Matériel	Liseuses	350,00 €	385,00 €
	Casque audio	60,00 €	66,00 €
	Casque réalité augmentée	350,00 €	385,00 €
	Partitions	30,00 €	33,00 €
	Tablette numérique	400,00 €	440,00 €
	Ordinateur portable	1 000,00 €	1 100,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.093 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – OCCUPATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour l'occupation temporaire des équipements sportifs tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

OCCUPATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
LOCATION GYMNASE	Location / jour (8h00) Associations Sommiéroises /	250,00 €	250,00 €
	Location / Semaine (40h00) Associations Sommiéroises /	1 000,00 €	1 000,00 €
	Location / jour (8h00) autres utilisateurs	450,00 €	450,00 €
	Location / semaine (40h00) Autres utilisateurs	2 000,00 €	2 000,00 €
	Par heure supplémentaire autres utilisateurs	40,00 €	40,00 €
	< À un jour - l'heure non Sommiérois	50,00 €	50,00 €
	< À un jour - l'heure Sommiérois	30,00 €	30,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	150,00 €	150,00 €
	Nettoyage	70,00 €	70,00 €
	Cauton	1 000,00 €	1 000,00 €
	Cauton pupitre d'affichage	600,00 €	600,00 €
	Cauton clés et badges	100,00 €	100,00 €
LOCATION SALLE ANNEXE GYMNASE ET SALLE DE SPORT (Espace Henri Dunant)	Location / jour (8h00) aux Sommiérois	150,00 €	150,00 €
	Location / jour (8h00) autres utilisateurs	350,00 €	350,00 €
	Par heure supplémentaire autres utilisateurs	30,00 €	30,00 €
	< À un jour - l'heure non Sommiérois	40,00 €	40,00 €
	< À un jour – l'heure Sommiérois	20,00 €	20,00 €

OCCUPATION TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS		TARIFS 2024	TARIFS 2025
	Nettoyage	60,00 €	60,00 €
	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	80,00 €	80,00 €
	Cautions	1 000,00 €	1 000,00 €
	Cautions clés et badge	100,00 €	100,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.094 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour le prêt de matériel aux communes tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES		TARIFS 2024 à l'unité	TARIFS 2025 à l'unité
Prêt du jeudi au lundi Par jour et par unité	Toulousaine	10,00 €	11,00 €
	Barrière Taureau	12,00 €	13,20 €
	Table	3,00 €	3,30 €
	Chaise	2,00 €	2,20 €
	Banc	1,80 €	2,20 €
	Estrade 80 cm de haut (le	15,00 €	16,50 €
	Estrade 15 cm de haut (le	6,00 €	6,60 €
	Grille exposition	1,80 €	2,00 €
Prêt du lundi au lundi	Toulousaine	12,00 €	13,20 €
	Barrière Taureau	14,00 €	15,40 €
	Table	4,00 €	4,40 €
	Chaise	3,00 €	3,30 €
	Banc	2,60 €	3,30 €
	Estrade 80 cm de haut (le	17,00 €	18,70 €
	Estrade 15 cm de haut (le	8,50 €	9,35 €
	Grille exposition	2,60 €	2,90 €
Remplacement en cas de casse ou de perte	Toulousaine	104,50 €	114,95 €
	Barrière Taureau	495,00 €	544,50 €
	Table	200,00 €	220,00 €
	Chaise	40,00 €	44,00 €
	Banc	70,00 €	77,00 €
	Estrade 80 cm de haut (le	110,00 €	121,00 €

PRET DE MATERIEL AUX COMMUNES		TARIFS 2024 à l'unité	TARIFS 2025 à l'unité
	Estrade 15 cm de haut (le	110,00 €	121,00 €
	Grille exposition	110,00 €	121,00 €
Location Barnum aux associations sommiéroises 6m x 3m	Pour toute la durée de la manifestation	55,00 €	60,50 €
	Caution	330,00 €	360,00 €

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.095 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – PUBLICATION SUR LA SONORISATION DE LA VILLE

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les publications sur la sonorisation de la ville tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

PUBLICATIONS SUR LA SONORISATION DE LA VILLE		TARIFS 2024	TARIFS 2025	Avis de la commission Finances
PUBLICATIONS	Pour les associations 2 annonces par manifestation	Gratuites		Clôture Régie

Il est proposé de clôturer la régie, celle-ci n'encaissant plus aucune publication depuis de nombreuses années

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.096 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – RECHERCHES D'ARCHIVES DESTINEES AUX USAGERS ET POUR LA REUTILISATION COMMERCIALE DES DOCUMENTS CONSERVES AUX ARCHIVES MUNICIPALES

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les recherches d'archives destinées aux usagers tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

RECHERCHES ACCOMPLIES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES POUR LE COMPTE DES USAGERS	TARIFS 2024	TARIFS 2025	Avis de la commission Finances
Recherches nécessitant moins de 30 minutes	5,00 €		Clôture Régie
Recherches nécessitantes entre 30 minutes et 2 heures	15,00 €		
Recherches nécessitant plus de 2 heures	40,00 €		

Tarifs des redevances pour les licences III

Type de publication		La vue	La vue	Avis de la commission Finances
Publication dans un ouvrage ou périodique papier	Image insérée au texte	15,00 €	/	Clôture Régie
	Image pleine page	30,00 €	/	
	Image en première ou dernière page	50,00 €	/	
Publication support multimédia (cédérom...)		40,00 €	/	
Produits publicitaires et de promotion, produit divers (calendriers, agendas, cartes postales, cartes de vœux, affiches – hors expositions à l'accès gratuit...)		300,00 €	/	
Publication sur Internet		20,00 €	/	
Tirages supérieurs à 3 000 exemplaires		100%	/	
Tirages supérieurs à 10 000 exemplaires		200%	/	
Tirages supérieurs à 100 000 exemplaires		1000%	/	

Cela fait plusieurs années que la régie est en sommeil, les registres paroissiaux et de l'état civil étant en ligne sur les archives départementales.

Il est proposé de clôturer la régie

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.097 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – REDEVANCE D'OCCUPATION PERMANENTE D'EMPLACEMENTS DE PARKING

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Considérant qu'un tarif « carte pour professionnel » existe déjà sur la régie « Horodateurs »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De supprimer** pour 2025, les tarifs municipaux pour la redevance d'occupation permanente d'emplacement de parking tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

<i>REDEVANCE D'OCCUPATION PERMANENTE D'EMPLACEMENT DE PARKING</i>		TARIFS 2024	TARIFS 2025
EMPLACEMENT DE PARKING Pour l'année (par place fixe)	Entreprises	370,00 €	Supprimé

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.098 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour la taxe locale sur la publicité extérieure tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	TARIFS 2024	TARIFS 2025
COMMUNES DE MOINS DE 50 000 Habitants	Prix par m²	Prix par m²
Dispositifs Publicitaires (non numérique)	17,70 €	18,60 €
Dispositifs Publicitaires (numérique)	53,10 €	55,70 €
Pré enseignes moins de 1,5 m ²	Exonérées	Exonérées
Pré enseignes non numérique (>1,5 m ²)	17,70 €	18,60 €
Pré enseignes (numérique)	53,10 €	55,70 €
Enseignes moins de 7 m ²	Exonérées	Exonérées
Enseignes (>7 m ² et < 12 m ²)	17,70 €	18,60 €
Enseignes (> 12 m ² et < 50 m ²)	35,40 €	37,10 €
Enseignes (> 50 m ²)	70,80 €	74,20 €

Exonération de plein droit :

- Signalisation extérieure des pharmacies (cf article R.4235-53 du Code de la Santé Publique)
- Enseigne médecins et vétérinaires
- La mention « Tabac » ainsi que la carotte pour les bureaux de tabac

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.099 ADMINISTRATION/FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2025 – VACATIONS FUNERAIRES ET CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** pour 2025, les tarifs municipaux pour les vacations funéraires et concessions de terrain au cimetière tels qu'ils apparaissent sur la grille ci-dessous.

VACATIONS FUNERAIRES ET CONCESSIONS DE TERRAIN AU CIMETIERE		TARIFS 2024	TARIFS 2025
La vacation funéraire		25,00 €	25,00 €
La concession de terrain au CIMETIERE	Perpétuelles le m ²	700,00 €	700,00 €
	Trentenaires le m ²	350,00 €	350,00 €
	Temporaires (15 ans) le m ²	200,00 €	200,00 €
Séjour au DEPOSITOIRE	Par mois (6 mois maximum) Tout mois commencé étant dû (délibération du 07.12.99)	10,00 €	10,00 €
		50,00 €	50,00 €

La concession au COLOMBARIUM	Concession Perpétuelle	1.200,00 €	1.200,00 €
---------------------------------	------------------------	---------------	---------------

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.100 ADMINISTRATION/FINANCES – REVISION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'ASSOCIATION VIDOURL'EVENTS ET A L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE SOMMIÈRES (UCIA)

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024 au compte 65748 ;

Vu la délibération N°2024.05.048 fixant l'enveloppe des subventions aux associations pour un montant total de 40 800 euros ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Considérant les demandes de **subventions exceptionnelles** des associations qui participent à la programmation des festivités de Noël :

1- ASSOCIATION VIDOURL'EVENTS

2- UCIA (Association des Commerçants de Sommières)

Le maire, Pierre MARTINEZ informe, que les deux associations collaborent et participent avec la municipalité à la programmation et à l'organisation des festivités de Noël,

Souhaite soutenir ces deux associations, au vu des nombreuses actions programmées pour animer la Ville à l'occasion des fêtes de Noël,

Propose d'encourager et de favoriser en attribuant une aide financière sous forme de subvention exceptionnelle pour chacune des associations : 3000€ pour l'association Vidour'Events et 1900€ pour l'UCIA.

Précise, que les budgets prévisionnels des deux associations ont été examinés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 3000 euros à l'association Vidourl'Events
- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 1900 euros à l'association des commerçants de Sommières (UCIA).

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

ADMINISTRATION/POPULATION

2024.12.101 ADMINISTRATION/POPULATION – DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L.3131-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

La loi Macron du 06/08/2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe de repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ».

Le maire a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Le nombre de dimanche étant supérieur à 5, un avis

conforme a été demandé à la Communauté des Communes du Pays de Sommières qui a délibéré lors du conseil communautaire en date du 24 octobre 2024.

L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

Il est donc proposé de valider douze dates pour 2025.

Dimanche 12 janvier
Dimanche 19 janvier
Dimanche 26 janvier
Dimanche 16 mars
Dimanche 01 juin
Dimanche 15 juin

Dimanche 29 juin
Dimanche 6 juillet
Dimanche 14 septembre
Dimanche 12 octobre
Dimanche 21 décembre
Dimanche 28 décembre

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

Monsieur le maire précise que les dates sont susceptibles d'être modifiées.

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2024.12.102 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023.06.082 du Conseil Municipal du 27 Juin 2023, il a été approuvé la mise à jour de la carte du réseau des voies communales et du tableau de classement unique de ces voies au titre de l'année 2023.

Au titre de l'année 2024, les modifications suivantes doivent être apportées au tableau de classement de la voirie communale :

- L'impasse de Darit est un chemin rural, situé hors agglomération et non une voie communale, comme indiqué dans le tableau de classement de la voirie communale 2023,
- Route de Galargues (Route Départementale n° 22), il est rappelé que le tronçon situé entre le lieu-dit « Mas de Laget » et le Chemin de la Crozade a été rétrocédé au Conseil Départemental du Gard suite au dévoiement de la RD 22 dans le cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac,
- La dénomination Chemin Vieille Route apparaît sur le plan cadastral alors qu'il est mentionné dans le tableau de classement Route Vieille, l'ancienne dénomination. Aussi, afin que le tableau et le plan cadastral soient concordants, la dénomination Chemin Vieille Route sera rectifiée dans le tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2024.
- La voie dénommée Rue des Frères Poussigue, cadastrée AB 164 doit être inscrite dans la rubrique « voie privée n'appartenant pas à la Commune mais ouverte à la circulation publique »,

RECAPITULATIF DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

LONGUEUR EN METRE	ANNEES	ANNEE 2023	ANNEE 2024
Voirie communale située à l'intérieur du périmètre d'agglomération		32 461 m	32 203 m
Places, parkings communaux et rond points		1 285 m	1 285 m
Chemins ruraux situés hors du périmètre d'agglomération		25 800 m	25 830 m
TOTAL		59 546 m	59 318 m

Pour information :

- La voirie départementale située dans l'agglomération représente 6 698 m,
- La voirie appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Sommières représente 525 m,
- Les voies privées n'appartenant pas à la Commune mais ouvertes à la circulation publique représente 2 761 m.

Aussi, après examen des documents présentés, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les modifications suivantes au tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2024, à savoir :
 - L'impasse de Darit est un chemin rural, situé hors agglomération et non une voie communale, comme indiqué dans le tableau de classement de la voirie communale 2023,
 - Route de Galargues (Route Départementale n° 22), il est rappelé que le tronçon situé entre le lieu-dit « Mas de Laget » et le Chemin de la Crozade a été rétrocédé au Conseil Départemental du Gard suite au dévoiement de la RD 22 dans le cadre de la réalisation du Lycée Lucie Aubrac,
 - La dénomination Chemin Vieille Route apparait sur le plan cadastral alors qu'il est mentionné dans le tableau de classement Route Vieille, l'ancienne dénomination. Aussi, afin que le tableau et le plan cadastral soient concordants, la dénomination Chemin Vieille Route sera rectifiée dans le tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2024.
 - La voie dénommée Rue des Frères Poussigue, cadastrée AB 164 doit être inscrite dans la rubrique « voie privée n'appartenant pas à la Commune mais ouverte à la circulation publique »,
- **D'approuver** la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales au titre de l'année 2024, comme indiqué ci-dessus, qui restera annexé à la présente délibération,
- **De notifier**, dans le cadre de la publicité foncière, le tableau de classement des voies communales à la Direction des Services Fiscaux du Gard – Secteur Foncier 2, au Conseil Départemental du Gard – Direction Générale Adjointe et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Aménagement.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (unanimité)

2024.12.103 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE CESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE AO1004, SISE A SOMMIERES, CHEMIN DE LA CROIX DES MALADES APPARTENANT A MADAME ANICK COLLIERE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure d'alignement de la parcelle cadastrée AO 353 appartenant aux Consorts PAGES, sise à Sommières, 115 Chemin de la Croix des Malades, un arrêté de voirie portant alignement individuel de ladite parcelle, enregistré sous les références 2024/004, a été délivré le 15 juillet 2024 à la demande de Maître Isabelle GAL, Notaire. Cet arrêté est annexé à la présente délibération.

Il fait apparaître notamment, en ses articles 1 et 2 les points suivants :

- « *A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.* ».
- « *La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Un empiètement de l'ouvrage public routier représentant 155 m² sur la propriété de Madame Anick COLLIERE, parcelle cadastrée AO 354 est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte bleue. Le représentant de la personne publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de cet empiètement.* »

Récapitulatif de la division parcellaire :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Propriétaire et futur propriétaire
AO	354	Chemin de la Croix des Malades	00ha 35a 67ca	AO	1003	00ha 34a 12ca	COLLIERE Anick
				AO	1004	00ha 01a 55ca	COMMUNE DE SOMMIERES

Aussi, dans le cadre de cette régularisation, Madame Anick COLLIERE a confirmé, par un courrier en date du 23 Septembre 2024, la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement « *d'une petite partie de sa parcelle cadastrée AO 354 d'une superficie égale à 155 mètres carrés* », comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le document d'arpentage correspondant, enregistré sous les références 1375 M, a été vérifié et numéroté le 02 octobre 2024 par le Service Départemental des Impôts Fonciers de NIMES et, est annexé à la présente délibération.

Cette parcelle est située dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle cadastrée AO 1004 d'une superficie de 155 m² appartenant à Madame Anick COLLIERE dans le cadre de la régularisation de l'empiètement de l'ouvrage public routier et donc de l'alignement de fait de la voie communale, sise à Sommières, Chemin de la Croix des Malades,
- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée AO 1004 au terme de la procédure de cession à la Commune par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l'Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l'Evêque pour la rédaction de l'acte authentique correspondant en collaboration avec l'Etude de Maître Vincent DAIRE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER » titulaire d'un Office Notarial à SOMMIERES (Gard) 7 Place de la République,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour - 6 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY -Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR)

Jean-Pierre BONDOR demande s'il s'agit de la parcelle devant l'olivier.

Ombeline MERCEREAU confirme qu'il s'agit bien de cette parcelle.

Jean-Pierre BONDOR souligne que la commune compte créer 80 logements, dont 25 % de logements sociaux et n'élargit par le chemin de la Mallevirade alors que c'est possible. Il ne comprend pas ce choix.

Ombeline MERCEREAU explique que l'élargissement du chemin n'est pas prévu pour le moment. La commune a la possibilité d'agrandir le chemin de la Mallevirade, refaire le mur, acheter un bout de terrain au propriétaire privée, mais que ça engendrerait des frais supplémentaires.

Jean-Pierre BONDOR demande si une cession gratuite est possible lors de la vente du terrain de Monsieur PAGES

Ombeline MERCEREAU explique qu'il n'est pas possible de faire une cession gratuite lors de la vente d'un terrain et que la question sera directement posée au propriétaire du terrain, en l'occurrence il s'agit de Monsieur PAGES, afin de savoir s'il souhaite donner un bout de terrain.

Jean-Pierre BONDOR répond qu'auparavant lorsque Mme COLLIERE avait déposé le permis de construire la DDE prenait 10 % du terrain. Il estime donc que cette cession a déjà été donnée.

Ombeline MERCEREAU répond que ce n'était pas cadastrée de cette façon et que ça n'était pas le cas pour les 10 % de la DDE, car Monsieur PAGES souhaite vendre et lors de la vente du terrain ont été détectés des réseaux qui passaient sur le terrain de Mme COLLIERE et qui allaient sur celui de Monsieur PAGES. C'est pour cela que Madame COLLIERE donne un bout de terrain.

2024.12.104 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AO999, SISE A SOMMIERES, RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME EN VUE DE SON ALIENATION SANS SOULTE A FDI HABITAT PAR ECHANGE DE PARCELLES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de lycée, du dévoiement de la Route Départementale n° 22, de l'aménagement du carrefour de la Route Départementale n° 22 et la Route Départementale n° 222, de la construction de la nouvelle Gendarmerie, la Commune a réalisé un parking de 5 places dont une place pour Personnes à Mobilité Réduite, d'une contenance de 62 m², sis à Sommières, Rue du Colonel Arnaud Beltrame, parcelle cadastrée AO 999, dans le cadre des besoins liés à la Gendarmerie.

Par un courrier en date du 18 Septembre 2024, le groupe FDI Habitat, propriétaire de l'unité foncière du site de la gendarmerie, propose d'acquérir ce parking communal en échange de leur parcelle cadastrée AO 369, représentant un espace vert aménagé situé le long de la Route Départementale n° 22, d'une contenance de 306 m² afin de répondre aux obligations en matière de stationnement du public pour ce type d'établissement.

Aussi, il convient d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement préalable de la parcelle communale cadastrée AO 999 en vue de son aliénation sans soulte à la Société FDI Habitat par échange de parcelles.

Il est rappelé que le bien déclassé reste dans le patrimoine de la personne publique :

- La désaffectation génère simplement un changement d'affectation
- Et le déclassement, une intégration dans le patrimoine privé de la personne publique.

Le bien déclassé entre dans le domaine privé et devient aliénable et prescriptible.

La parcelle communale cadastrée AO 999 est comprise dans la zone IIAUa1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme – modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 Février 2013) étant précisé que dans le cadre de la phase de révision du PLU et de son arrêt par délibération n° 2024.05.54 du Conseil Municipal du 28 Mai dernier, le zonage sera modifié, elle sera comprise dans la zone UP1.

La parcelle cadastrée AO 369 appartenant à la Société FDI Habitat est comprise dans la zone IIAUb1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme – modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 Février 2013), étant précisé que dans le cadre de la phase de révision du PLU et de son arrêt par délibération n° 2024.05.54 du Conseil Municipal du 28 Mai dernier, le zonage sera modifié, elle sera comprise dans la zone UCb.

Dans le cadre de cet échange, la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard nous a fait part d'une lettre valant avis du Domaine le 07 octobre 2024, annexée à la présente délibération. Il en ressort que la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée AO 999 est estimée à 4 350 € HT-HD, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 3 915 €.

Dans le cadre de ce projet de cession et d'échange, il est précisé que la parcelle cadastrée AO 999 sera grevée d'une servitude de réseau souterrain d'éclairage public conformément au plan ci-joint. La servitude sera créée et mentionnée dans l'acte notarié correspondant.

Sera également précisé dans l'acte que la zone d'entretien figurant en rose au plan général, ci-joint, restera à la charge de la Société FDI Habitat compte tenu de l'empiètement du bassin sur l'espace public.

Le document d'arpentage n° 1371 E a été vérifié et numéroté le 22 août 2024 par le Service Départemental des Impôts Fonciers de NIMES et est annexé à la présente délibération ainsi que l'extrait cadastral modèle 1 n° SF 2414630026.

Il en ressort la division suivante :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° Plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Destination
AO	955	Mas de Laget	00ha 44a 20ca	AP	998	00ha 43a 58ca	COMMUNE DE SOMMIERES
				AP	999	00ha 00a 62ca	FDI HABITAT

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **De constater la désaffectation de fait**, de la parcelle communale cadastrée AO 999, sise à Sommières, Rue du Colonel Arnaud Beltrame qui n'est plus affectée à un service public ou à un usage public,
- **D'approuver le déclassement du domaine public**, de la parcelle communale cadastrée AO 999, sise à Sommières, Rue du Colonel Arnaud Beltrame à la date de la présente délibération en vue de son aliénation,
- **D'accepter l'échange sans soulte des parcelles** cadastrées AO 999, limite en pied de bordure et AO 329 appartenant respectivement à la Commune de SOMMIERES et à la Société FDI Habitat,
- **De créer une servitude de passage** d'un réseau souterrain d'éclairage public sur la parcelle cadastrée AO 999, objet du présent échange, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **De préciser** que la zone d'entretien figurant en rose au plan général, ci-joint, restera à la charge de la Société FDI Habitat compte tenu de l'empiètement du bassin sur l'espace public.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l'Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l'Evêque pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De publier** le document d'arpentage n°1378Z du 17 Octobre 2024 conformément à l'extrait cadastral modèle 1 n° SF 2415460199 et à la délibération n° 2024.09.069 du Conseil Municipal du 24 Septembre 2024 relatif à l'extraction d'un domaine non cadastré,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Société FDI Habitat y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour - 4 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Louise BILLY)

Louise BILLY se demande s'il y a un intérêt pour la commune de procéder à l'échange et de récupérer l'espace vert plutôt que d'opérer une vente directe uniquement des places de stationnement.

Ombeline MERCEREAU répond qu'il n'y a aucun intérêt à cela, mais que FDI Habitat avait besoin de places de parking pour la gendarmerie. FDI Habitat et la gendarmerie ne sont pas voués à entretenir des espaces verts et il semblait donc plus simple de confier ces tâches à la mairie dans la continuité de l'entretien des espaces verts.

Stéphane PORRET ne comprend pas cet échange et estime qu'il aurait été plus judicieux de faire acheter les places de parking et constate que la commune n'a pas besoin d'espaces verts en plus, car ça a un coût et qu'il n'y a plus personne pour entretenir.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des agents pour entretenir les espaces verts de la ville Stéphane PORRET confirme, mais explique qu'ils font ce qu'ils peuvent avec ce qu'ils ont.

2024.12.105 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES – PROCEDURE DE CESSION DE TROIS LOTS A BATIR, SIS A SOMMIERES, LIEU-DIT « BOUSQUERY » - COMPROMIS DE VENTE COMMUN AUX TROIS PARCELLES CADASTREES AP 1244, AP 1245 ET AP 1246

Monsieur le Maire rappelle :

- Que par délibération n° 2022.09.085, le Conseil Municipal a approuvé lors de sa séance du 20 Septembre 2022, la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions des bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation pour une application dès le 1^{er} janvier 2023,

- Que par délibération n° 2024.07.060, le Conseil Municipal a approuvé, lors de sa séance du 1^{er} Juillet 2024, la désaffectation de fait et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AP 1244, AP 1245 et AP 1246, sises à Sommières, lieu-dit « Bousquéry » en vue de leur aliénation.
- Qu'une décision de non-opposition à la déclaration préalable, enregistrée sous les références 030 321 24 N 0080, a été délivrée le 23 mai 2024 en vue de la division du terrain d'origine cadastré AP 947 en trois lots à bâtir

La parcelle cadastrée AP 1244 représente une superficie de 472 m², la parcelle cadastrée AP 1245 m² représente une superficie de 557 m² et la parcelle cadastrée AP 1246 représente une superficie de 473 m².

Elles sont situées dans la zone UC du Plan Local d'Urbanisme – modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 Février 2013.

Il a précisé que le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision. Le projet a été arrêté par le Conseil Municipal le 28 mai 2024. L'enquête publique s'est déroulée du 15 Octobre 2024 au 18 Novembre 2024 et compte tenu des délais de procédure, il sera opposable aux tiers au plus tard 1^{er} trimestre 2025. Il conviendra aux futurs acquéreurs de prendre en compte dans leur projet de construction les nouvelles règles applicables à la zone UC.

L'avis du Domaine en date du 23 juillet 2024, annexée à la présente délibération estime la valeur vénale de l'ensemble de ce parcellaire d'une contenance cadastrale de 1 502 m² à 438 580 € HT-HD (hors taxe – hors droit), soit une valeur arbitrée à 292 €/m² HT-HD (hors taxe – hors droit). Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10 % portant sur les valeurs minimales de cession (arrondies) sans justification particulière à 394 730 € HT-HD, soit une valeur arbitrée à 262,80 €/m² HT-HD.

La Direction départementale des finances publiques du Gard, interrogé sur la législation applicable en matière de TVA aux opérations immobilières réalisées par les Collectivités locales, a confirmé par un courrier du 09 Septembre 2024, que *la cession des trois lots envisagée entre bien dans les critères définis qui indique qu'une collectivité réalisant une opération de lotissement exerce une activité économique pour laquelle elle est considérée comme entrant nécessairement en concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de même nature au sens de l'article 256B du code général des impôts. Ces cessions doivent être soumises à la TVA.*

Une étude géotechnique – étude préliminaire G1 PGC-Loi Elan des trois lots a été effectué le 29 mars 2024 par le Cabinet ARMASOL FIMUREX.

L'opération de bornage de la parcelle d'origine cadastrée AP 947 a été réalisée par le Cabinet de Géomètre Expert Antoine VACHER le 15 décembre 2020 et l'opération de délimitation des trois lots à bâtir, cadastrés AP 1244, AP 1245 et AP 1246, issus de ladite parcelle, a été réalisée le 22 juillet 2024 par la pose de bornes et de repères par le même cabinet de géomètre Expert.

Dans le cadre du projet de cession de ces biens, il est rappelé que s'agissant d'une vente amiable sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, la Commune dispose d'une liberté de choix de l'acquéreur.

Afin de faciliter la vente de ces trois lots à bâtir, il a été envisagé la rédaction d'un compromis de vente commun comprenant l'ensemble des conditions essentielles de cette décision conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (parties à l'acte, chose, conditions particulières).

Sont annexés à la présente délibération, le projet de compromis de vente commun à la vente des parcelles communales cadastrées AP 1244, AP 1245 et AP 1246, l'avis du Domaine du 23 Juillet 2024 et le plan de division établi par le cabinet de Géomètre Expert Antoine VACHER le 20 juin 2024.

En conséquence et afin de poursuivre la procédure engagée, comme indiqué précédemment, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession amiable sans mise en concurrence préalable, vente de gré à gré, de trois lots à bâtir cadastrés AP 1244 d'une contenance cadastrale de 472 m², AP 1245 d'une contenance cadastrale de 557 m² et AP 1246 d'une contenance cadastrale de 473 m², sis à Sommières, Lieu-dit « Bousquéry » au prix de 320 €/m² TTC (TROIS CENT VINGT EUROS/M² TTC),
- **D'approuver** le projet de compromis de vente commun à ces trois parcelles communales annexé à la présente délibération comprenant notamment un dépôt de garantie (séquestre) d'un montant de 4000 € (QUATRE MILLE EUROS), l'application d'une TVA sur PRIX TOTAL, de deux clauses suspensives, à savoir, l'obtention d'un permis de construire et d'un prêt bancaire par le(s) futur(s) acquéreur(s),

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Thierry VERGNE, Notaire à l'Office Notarial SELARL STORCK – VERGNE – ROCHE, demeurant à NIMES (Gard) 240 Chemin de la Tour de l'Evêque dans le cadre de la rédaction des compromis de vente et des actes authentiques correspondants pour la vente de chaque lot,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir aux dits actes et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction des actes sont à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal accepte ses propositions

21 pour -6 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Dominique VALMALLE- Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR)

Louise BILLY rapporte qu'il a été mentionné au projet de compromis un cahier des charges qui fixe les règles or lorsqu'elle a fait la demande en mairie de ce cahier des charges, on lui a répondu que c'était une erreur au niveau du compromis et qu'il n'y avait aucun cahier des charges.

Natali TARDIEU lui explique qu'elle a fait remonter l'information au service de l'urbanisme et que le Directeur de l'Urbanisme a précisé que l'office notarial avait été consulté et que l'acte est bien rédigé.

Ombeline MERCEREAU précise qu'il y a le règlement de lotissement qui dure 10 ans et que le cahier des charges reste imprescriptible donc obligatoirement mis dans le compromis.

Louise BILLY demande si c'est le cahier des charges qui était présent sur le lotissement.

Ombeline MERCEREAU répond qu'il s'agit bien de cela et qu'il y a deux versions.

La première version datant du 27 octobre 2000 et la deuxième du 8 avril 2003.

URBANISME/AMENAGEMENT

2024.12.106 URBANISME/AMENAGEMENT- IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le maire informe que dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies

renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Il est demandé au conseil municipal,

Article 1

- **De définir**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans le plan joint.

Article 2

- **De transmettre** les propositions de zones présentées en annexe, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr.

Annexe à la délibération du 17 décembre 2024 du conseil municipal de Sommières désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

	Référence cadastre des parcelles	Surface	Type d'énergie renouvelable	Puissance estimée
1	AO 529 et 687	13262 + 1083 m2 40% mobilisable Soit 5738 m2	Photovoltaïque	Inconnue
2	AO 734	15406 m2 30% mobilisable Soit 4621 m2	Photovoltaïque	Inconnue
3	AR318	4994 m2 30% mobilisable Soit 1498 m2	Photovoltaïque	Inconnue
4	AM 8 à 17 – 43 44 45 48 286 287 320 322 et 324	5 Ha	Photovoltaïque	Inconnue
5	AM 447 et 520	1634 + 7975 m2 40% mobilisable Soit 5738 m2	Photovoltaïque	262 kWc
6	AR 174	2671 m2 40% mobilisable Soit 1068 m2	Photovoltaïque	Inconnue

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour - 6 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Dominique VALMALLE- Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR)

2024.12.107 URBANISME/AMENAGEMENT – RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret N°2023-1096 du 27 novembre 2023 oblige les collectivités à établir un rapport de suivi de l'artificialisation des sols.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation.

Ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

- Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,
- Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 2231 et R 2231-1,
- Vu le Code l'Urbanisme et notamment les article L 102-2-1, R101-1
- Considérant que le décret N°2023 1096 du 27 novembre 2023 oblige les collectivités à établir un rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et évaluer le respect des objectifs nationaux de réduction de ces espaces

Il est demandé au conseil municipal,

- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'indiquer que conformément à l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la délibération et du rapport annexé, ces derniers seront transmis aux services de l'Etat, à Mme la présidente du conseil régional, à Mme la présidente du conseil départemental
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour - 6 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Stéphane PORRET- Dominique VALMALLE- Hélène de MARIN VERJUS – Jean-Pierre BONDOR)

Ombeline MERCEREAU précise que la fin du rapport est importante car il y a des indications concernant le futur PLU et que la commune envisage de renaturer 18.3 hectares situés en Zone U et AU dont 11.8 hectares en ZONE A et 6.4 en ZONE N ce qui confirme que Sommières est engagée dans la trajectoire de la ZAN.

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2024.12.108 ADMINISTRATION/PERSONNEL - CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

- Que le Centre de gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Il est proposé que :

Article 1^{er} :

La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 :

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
- Agents IRCANTEC de droit public :
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation

Article 3 :

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions :

27 pour (Unanimité)

La séance est levée à 20h25

Le Maire,
Pierre MARTINEZ



Le secrétaire de séance,
Jean-François LOUVET

